

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3964391

Dénomination : S A F I G E C
n° de gestion : 2004D00493
n° d'identification : 314 282 161
n° de dépôt : A2011/012215
Date du dépôt : 20/05/2011
Pièce : déclaration de conformité (Article L 236-6 du code de commerce)

SAFIGEC

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 276.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : CALUIRE-ET-CUIRE (69300)
IMMEUBLE L'APOGEE
3, RUE DE MAILLY

314 282 161 RCS LYON

COMPTINFOR

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 40.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : CALUIRE ET CUIRE (69300)
IMMEUBLE L'APOGEE
3, RUE DE MAILLY

309 708 022 RCS LYON

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application des articles L.236-6, alinéa 3 et R.236-4 du Code de Commerce.

Les soussignés :

- Monsieur Franck PATRICOT, demeurant à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) 31, chemin de la Buisnière, agissant en qualité de Président de la société SAFIGEC, spécialement autorisé par décision prise par les associés de la société SAFIGEC en date du 31 mars 2011 ;
- Monsieur Guillaume COLLIN, demeurant à SAINTE FOY LES LYON (69110) 12, boulevard Baron du Marais, agissant en qualité de cogérant de la société COMPTINFOR, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ont, préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Les dirigeants des sociétés SAFIGEC et COMPTINFOR ont arrêté le projet de traité de fusion entre ces deux sociétés, par absorption de la seconde par la première. Ils ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement.

Ce projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé en date à CALUIRE ET CUIRE du 10 février 2011, précisait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes, étant précisé qu'elles sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société COMPTINFOR apportés à la société SAFIGEC ;
- que la fusion entre ces deux sociétés serait réalisée dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, la société SAFIGEC détenant l'intégralité du capital de la société COMPTINFOR dès avant le dépôt dudit traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, et qu'à ce titre, il ne serait procédé :
 - * à aucune attribution de titres de la société SAFIGEC,
 - * à aucune augmentation de capital de la société SAFIGEC ;
- qu'enfin la société COMPTINFOR serait dissoute de plein droit du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion décidée par les associés de la société SAFIGEC ;
- que, par voie de conséquence, l'associé unique de la société COMPTINFOR n'a pas lieu d'être consulté.

II - Cette fusion entre la société SAFIGEC et la société COMPTINFOR étant réalisée dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, il n'a pas été nécessaire de faire désigner un ou des commissaires à la fusion et aux apports.

III - Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés (pour chacune des sociétés concernées) au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 22 février 2011.

IV - L'avis relatif au projet de fusion a été publié dans le journal d'annonces légales L'ESSOR DU RHONE du 25 février 2011.

Cette publication n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu à l'article R.236-8 du Code de Commerce.

V - Tous les documents devant être mis à la disposition des associés de la société absorbante au siège social l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VI - Les associés de la société SAFIGEC ont approuvé, en date du 31 mars 2011, le projet de fusion et ont, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de la société absorbée.

VII - La publicité de la réalisation de la fusion a été faite dans le journal L'ESSOR DU RHONE du 22 avril 2011.

La publicité de la dissolution de la société COMPTINFOR a été faite dans le journal L'ESSOR DU RHONE du 22 avril 2011.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

Ceci exposé, les soussignés, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, déclarent ce qui suit :

DECLARATION

- La fusion de la société SAFIGEC et de la société COMPTINFOR par absorption de la seconde par la première a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la société COMPTINFOR est définitivement dissoute ;
- la société COMPTINFOR, détenue à 100 % par la société SAFIGEC a bénéficié de la procédure simplifiée de fusion. En conséquence, aucun rapport de Commissariat aux apports et à la fusion n'a été établi et l'associé unique de la société COMPTINFOR n'a pas eu à se prononcer sur la fusion.

Seront déposés en double exemplaire, avec la présente déclaration de conformité,
au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON :

1°) pour la société COMPTINFOR :

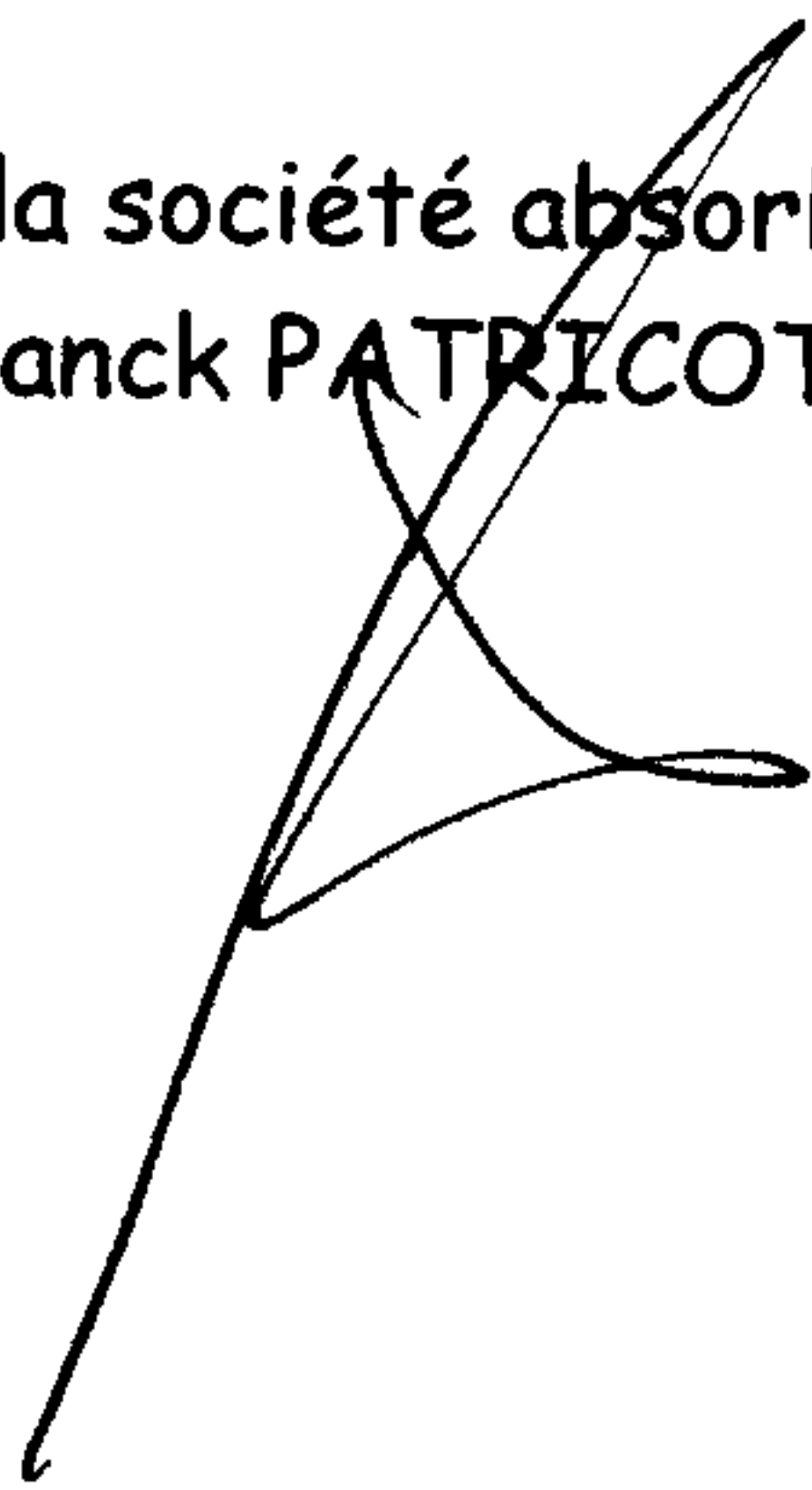
- le traité de fusion du 10 février 2011,
- une copie du procès-verbal des décisions des associés de la société SAFIGEC approuvant le projet de fusion et prononçant la dissolution sans liquidation de la société COMPTINFOR.

2°) pour la société SAFIGEC :

- le traité de fusion du 10 février 2011,
- le procès-verbal enregistré des décisions des associés approuvant le projet de fusion.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES,
A CALUIRE ET CUIRE,
LE 22/04/2011

Pour la société absorbante
M. Franck PATRICOT



Pour la société absorbée
M. Guillaume COLLIN

